

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATELIER LAFOND AND CO

1316 ROUTE DE LORRIS
45290 Varennes-Changy

Références : 15/2025
Code AIOT : 0100057525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2025 dans l'établissement ATELIER LAFOND AND CO implanté 1316 ROUTE DE LORRIS 45290 Varennes-Changy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée suite à une plainte de 7 riverains déposée en préfecture le 11/10/2024. La visite a été réalisée en présence de la gendarmerie nationale.

L'exploitant a indiqué qu'il a eu la visite de l'OFB le 08/10/2024 dans le cadre de la même plainte. L'OFB n'a pas proposé de suite à cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIER LAFOND AND CO
- 1316 ROUTE DE LORRIS 45290 Varennes-Changy
- Code AIOT : 0100057525
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATELIER LAFOND & CO exerce une activité de réparation automobile et de carrosserie. Elle n'est pas référencée comme classée au titre de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative (VHU)	Code de l'environnement du 08/01/2025, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2025, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712 Cf annexe Tableau de la nomenclature Art. R. 543-155-1 I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.[...]

Constats :

Le gérant de la société ATELIER LAFOND a indiqué qu'il exerce une activité de carrosserie et de réparations de voitures. Il restaure également des voitures de collection.

L'activité est réalisée dans un bâtiment situé sur la propriété du frère du gérant.

Le gérant réalise des travaux de réparations de véhicules accidentés sur demande d'assurances après expertise. Le frère du gérant a notamment présenté des devis de réparation pour une MINI grise et un C4 Picasso présents sur site.

Lors de la visite, l'inspection a constaté, en extérieur, les éléments :

- la présence de véhicules en bon état apparent, accidentés ou des châssis ;
- la présence de pièces automobiles (calandres, portières, amortisseurs, pneus, jantes, pièces automobiles diverses en plastiques, pièces métalliques) ;
- la présence de fûts et bidons vides ou contenant des fluides du type huiles ;
- une batterie au plomb a été constaté à même le sol.

Le propriétaire du terrain a présenté les cartes grises de ses voitures présentes sur site.

Le gérant a désigné les voitures lui appartenant puisque les cartes grises n'étaient pas avec lui physiquement le jour de la présente visite. Lors de la visite, il a contacté par téléphone les propriétaires des voitures en réparations (car n'ayant pas les cartes grises avec lui).

Il a indiqué qu'une voiture présente était une "épave" sur laquelle il a prévu de récupérer des pièces. Il a précisé qu'une fois les pièces récupérées cette voiture sera envoyé en centre VHU agréé.

Le gérant n'ayant pas en sa possession la carte grise, l'inspection n'a pas pu vérifier si cette voiture est un VHU.

Si ce véhicule est bien un VHU, il est lui est donc impossible de procéder à la récupération de pièces en application de l'article R. 543-155-1 du Code de l'environnement.

Le gérant doit transmettre une copie de la carte grise de ce véhicule et évacuer ce véhicule en centre VHU agréé.

L'inspection n'a toutefois pas constaté d'atelier de dépollution de véhicule hors d'usage.

L'atelier de réparation comprenait 2 véhicules en cours de réparation. Cet atelier est muni d'une cabine de peinture. Le gérant a indiqué que la consommation maximale de peinture est de 3 kg/j au maximum. Il a indiqué que la cabine de peinture est dotée d'une aspiration.

La surface de l'atelier de réparation et d'entretien est inférieure à 2 000 m².

Le gérant a indiqué qu'une société spécialisée vient récupérer les pneus stockés (récupération tous les 100 pneus). Visuellement, l'inspection a constaté et estimé moins de 10 m³ de pneus.

L'inspection n'a pas constaté de trace d'irisation ou d'hydrocarbures dans le ru situé à proximité immédiate de l'atelier.

A noter que des légères traces d'irisation étaient présentes dans les flaques d'eau devant l'atelier.

Le gérant a indiqué que suite aux différents avec les voisins, il évite d'effectuer des travaux de

réparations bruyants (travail à la disqueuse) avant 10h du matin. Il a ajouté qu'il réalise ces travaux désormais avec la porte de l'atelier fermé.

Compte tenu de ce qui précède et des constats réalisés sur site, la société ATELIER LAFOND :

- ne réalise pas d'activité de centre VHU et ne relève donc pas de la rubrique 2712 ;
- n'est pas classable au titre de la rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) ;
- n'est pas classable au titre de la rubrique 2940 (application de vernis, peinture ...) ;
- n'est pas classable au titre de la rubrique 2663 (stockage de pneus et matières plastiques classable au-delà de 1 000 m³).

Aussi, l'inspection n'a pas constaté d'activité classée au titre de la nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pas d'écart constaté au titre de la législation ICPE.

Enfin, bien que non classée au titre de la nomenclature des installations classées, **l'inspection a rappelé au gérant de la société ATELIER LAFOND la nécessité de mettre sur rétention et à l'abri des intempéries les pièces grasses et les fûts et récipients contenant des huiles et carburant ainsi que les batteries.**

De plus, il lui a été indiqué qu'il pourrait utilement procéder au rangement, à une meilleure organisation de l'ensemble des pièces automobiles stockées et à l'évacuation en filières agréées des pièces non utiles.

De plus, l'inspection a constaté la présence de véhicules et de pièces automobiles relative à l'activité de l'atelier de réparation/carrosserie de l'autre côté du ru. Cette zone est classée dans le PLU comme une zone A (agricole). Aussi, elle n'est donc pas compatible, au titre de l'urbanisme, avec les activités de la société ATELIER LAFOND. **L'exploitant doit donc évacuer ces véhicules et pièces automobiles de cette zone de la parcelle.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois